

**Règlement ministériel du 7 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Dommeldange et Waldhof à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'aménagement d'un arrêt de bus « Dauschbuer » à Dommeldange il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11;

Arrête :

**Art.1er.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N11 (PK 1.956 - 2.263) entre Dommeldange et Waldhof.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, D,2 et C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 30 octobre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 7 octobre 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**